



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-01-09-003 - 20200109 RAA 2eSemestre2019 (8 pages)	Page 4
R53-2019-12-23-008 - 290000496 transformation MPO ITEP TOUL AR CHOAT (3 pages)	Page 13
R53-2019-12-23-009 - 290002914 transformation des places en MO (3 pages)	Page 17
R53-2019-12-19-019 - 290005560 ARRETE MODIFIANT CAPACITE ESAT CAP SIZUN (3 pages)	Page 21
R53-2019-12-19-020 - 290005875 ARRETE MODIFIANT CAPACITE ESAT CARHAIX (3 pages)	Page 25
R53-2019-06-27-004 - 290027259-500 renouvellement autorisation (4 pages)	Page 29
R53-2019-12-31-007 - 290031384 2019 12 31 DAOULAS (3 pages)	Page 34
R53-2019-12-23-011 - 350006805 SSIAD GUICHEN ARRETE MODIFICATIF signe 23122019 (2 pages)	Page 38
R53-2019-12-19-021 - 560002305 PASA residence oceane (4 pages)	Page 41
R53-2019-12-20-005 - 560003170 MAS MUTUALITE OCT 2019 (4 pages)	Page 46
R53-2019-12-23-010 - 560005399 SESSAD T21 MORBIHAN transfert autorisations (3 pages)	Page 51
R53-2019-12-24-005 - 560022212 arrete portant transfert gestionnaire (4 pages)	Page 55
R53-2020-01-07-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Coeur de Breizh (6 pages)	Page 60
R53-2020-01-07-003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Finistère Penn Ar Bed (6 pages)	Page 67
R53-2020-01-07-004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Lorient, Quimperlé (6 pages)	Page 74
R53-2020-01-07-005 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Saint-Malo Dinan (6 pages)	Page 81
R53-2020-01-07-001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Brocéliande-Atlantique (6 pages)	Page 88
R53-2020-01-27-001 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges La Pérouse (2 pages)	Page 95
R53-2020-01-27-002 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges La Pérouse (2 pages)	Page 98
R53-2019-12-30-002 - Arrêté relatif à l'organisation des fonctions de direction du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain (2 pages)	Page 101

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-01-09-002 - Arrêté fixant la composition de la commission électorale de la caisse de mutualité sociale agricole "caisse d'Armorique" (2 pages)	Page 104
---	----------

R53-2020-01-09-001 - Arrêté fixant la composition de la commission électorale de la  
caisse de mutualité sociale agricole "portes de Bretagne" (2 pages)

Page 107

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi /**

R53-2020-01-07-006 - Arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la localisation et à la délimitation  
des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (8 pages)

Page 110

**préfecture de région /**

R53-2020-01-02-002 - Arrêté de composition du comité local de Bretagne FIPHFP de  
Bretagne au 2 janvier 2020 (4 pages)

Page 119

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-09-003

20200109 RAA 2eSemestre2019



Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe Hospitalisation et autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs  
des autorisations d'équipements matériels lourds  
ou d'activités de soins renouvelées  
(art. R6122-41 du code de la santé publique)**

**Renouvellements d'autorisation d'équipement matériel lourd :**

**- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :**

- L'autorisation accordée à la SCM IRM Bretagne Sud pour exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla installée sur le site de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient est renouvelée le 19 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 26 août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Saint-Brieuc pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de l'Hôpital Yves Le Foll est renouvelée le 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 29 août 2020.
- L'autorisation accordée au GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site du Centre hospitalier de Saint-Malo est renouvelée le 14 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 29 septembre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier de St Brieuc pour exploiter une caméra sur le site de l'Hôpital Yves Le Foll est renouvelée le 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 6 octobre 2020.
- L'autorisation accordée au GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site du Centre hospitalier de Dinan est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 février 2021.
- L'autorisation accordée à la SELARL Centre d'Explorations Isotopiques de St Grégoire pour exploiter une caméra sur le site du Centre hospitalier privé de St Grégoire est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 15 décembre 2020.

## **Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :**

### **- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :**

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 11 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 août 2020.
- L'autorisation accordée au Laboratoire de Biologie Réunis pour exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels » sur le site du CHP Saint-Grégoire est renouvelée le 11 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 9 juin 2020.
- L'autorisation accordée à la Polyclinique du Pays de Rance pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps complet est renouvelée le 18 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 juillet 2020.
- L'autorisation accordée à l'EPSM Charcot pour exercer l'activité de psychiatrie générale de l'hôpital de jour Ti Ar Vro sur le site Toul Douar d'Hennebont est renouvelée le 19 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 30 juin 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 7 septembre 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « hémodialyse en unité médicalisée » du site de Dinan est renouvelée le 23 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 11 juillet 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Ferdinand Grall pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation à Landerneau est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Lanmeur pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Saint Renan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la SAS Institut de Réadaptation Cap Horn pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du centre médical "le Guervenon" est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du centre de soins de suite de Kerampir est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Aide aux Jeunes Diabétiques pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.

- L'autorisation accordée à la SAS CLINEA pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de la clinique Les Glénan est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Morbihannaise d'Aide aux Femmes Ethyliques pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre de Post-Cure Kerdudo est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée l'Association Jean Lachenaud pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site Etablissement de Sante Le Divit est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Ploërmel pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Le Palais pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Clinique des Augustines pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de la Clinique des Augustines est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Vitré pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du service de S.S.R est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Montfort-Sur-Meu pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint Méen Le Grand pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Pontchaillou, Hôpital Sud et La Tauvais est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association des Œuvres des Augustines pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de la Clinique Saint-Yves est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Hospitalière Saint-Hélier pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site Pôle MPR Saint-Hélier est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre SSRAA l'Escale est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Clinique Saint-Joseph pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre Local Hospitalier Saint-Joseph est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Prés Bosgers à Cancale pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à ALTYGO pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre Hélio Marin est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bretagne pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre SSRAA L'Avancée est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à La Mutualité Française des Côtes d'Armor pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Centre Soins de Suite Les Châtelets est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Lamballe et Quintin est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Guéméné sur Scorff pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Loudéac, Plémet, SSR Pontivy et Kério est renouvelée le 31 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020 sauf pour Kério le 13 novembre 2020 .
- L'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bretagne pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de Plouguernevel est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Tréguier pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Guingamp pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Lannion pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Lannion et Trestel est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Max Querrien de Paimpol pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de Pont l'Abbé est renouvelée le 5 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la SAS CLINEA pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du CRF de Tréboul à Douarnenez est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Lesneven pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation ILDYS pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Ty Yann, Perharidy et St Luc est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au CHU de Brest pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Guilers, Carhaix, Morvan et Perharidy est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de la Villeneuve, le Bois Joly, le Faouët, Port Louis-Riantec, Kerlivio et Kerbernes est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Mutualité Française Finistère-Morbihan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site Centre Le Phare est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Mutualité Française Finistère-Morbihan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site Etablissement de SSR de Keraliguen est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Mutualité Française Finistère-Morbihan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site Centre Mutualiste de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape est renouvelée le 6 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Douarnenez pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Maison Saint-Joseph de Quimperlé pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Vannes et Auray est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du CSSR Korn Er Houët à Colpo est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Basse Vilaine pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier (CH) de Saint Briec pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites du CH Yves Le Foll et du Centre Gériatrique des Capucins est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Dinan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de Baguer-Morvan est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la SAS CLINEA pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Maison de Velléda à Plancoët est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint-Malo pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 7 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites de Redon et de Carentoir est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Fougères pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Marches de Bretagne pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites d'Antrain et de Saint-Brice est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de la Polyclinique Saint-Laurent à Rennes est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de la Roche aux Fées à Janzé pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Saint Jean à La Guerche de Bretagne pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au CRP Le Pâtis Fraux à Vern sur Seiche pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Médical et Pédagogique de Rennes pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier au Grand Fougeray pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à la Clinique Philae à Pont Péan pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site de Bain de Bretagne est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur les sites du Pôle de réadaptation Cornouaille de Quimper, Concarneau et Saint-Yvi est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation sur le site du Pôle Gériatrique Rennais à Chantepie est renouvelée le 8 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Lanmeur pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet est renouvelée le 9 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 9 juin 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Vitré pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 14 août 2019. Ce renouvellement prendra effet le 16 octobre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Belle Ile en Mer pour exercer les activités de médecine en hospitalisation à temps complet et Unité de soins longue durée est renouvelée le 27 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 28 septembre 2020.
- L'autorisation accordée à l'EPSM Charcot de Caudan pour exercer l'activité d'unité de soins longue durée sur le site de Prat Ar Mor à Lanester est renouvelée le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 29 septembre 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer les activités de greffes multiviscérales adultes est renouvelée le 2 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 16 septembre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 3 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 octobre 2020.
- L'autorisation accordée à la Clinique de la Côte d'Emeraude à St Malo pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 18 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 2 novembre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Médical et Pédagogique de Rennes pour exercer l'activité de psychiatrie générale sous la modalité « centre de post-cure » est renouvelée le 6 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 6 novembre 2020.
- L'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bretagne de Plouguernével pour exercer l'activité de psychiatrie générale sous les modalités « hospitalisation de jour » sur le site de Rostrenen et « hospitalisation de nuit » sur le site de Plouguernével est renouvelée le 9 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 novembre 2020.
- L'autorisation accordée à la SELAS Cerballiance Finistère de Brest pour exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux » sur le site du Laboratoire Glasgow à Brest est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 septembre 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel sur le site de Carhaix est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 10 mai 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de Morvan est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 28 juillet 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site de Guilers est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 26 octobre 2020.

- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de Carhaix est renouvelée le 13 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 août 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 30 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 8 décembre 2020.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 30 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 8 décembre 2020.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve de Pont l'Abbé pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée le 30 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 7 décembre 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 30 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 23 janvier 2021.
- L'autorisation accordée à l'Etablissement spécialisé Ker Joie de Bréhan pour exercer l'activité de psychiatrie générale sous les modalités « temps complet » et « hospitalisation de jour » est renouvelée le 30 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Rennes, le ~~9~~ **9 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ





Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-008

290000496 transformation MPO ITEP TOUL AR CHOAT

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

**ARRETE**  
**portant évolution capacitaire**  
**de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Toul Ar C'Hoat**  
**et modifiant la dénomination du gestionnaire**  
**et fixant la capacité à 92 : places**  
**N° FINESS : 290000496**

**Le Directeur Général de**  
**L'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-59-1 à D.312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Toul Ar C'Hoat géré par l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques,

Vu le changement de dénomination du gestionnaire désormais intitulé « Toul Ar C'Hoat Epilepsies » enregistré le 14 mars 2019 par la Sous-Préfecture de Brest et transmis le 14 juin 2019 à l'ARS Bretagne,

Considérant la demande de transformation de 4 places d'internat en 4 places de prestations en milieu ordinaire et de création de 8 places de prestations en milieu ordinaire,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que cette évolution capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que la transformation capacitaire (actée dans le cadre de la négociation CPOM) vise à répondre aux objectifs de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le changement de dénomination du gestionnaire Toul Ar C'Hoat épilepsies est pris en compte.

**Article 2** : L'association Toul Ar C'Hoat épilepsies est autorisée à transformer 4 places d'internat de son ITEP en 4 places de prestations en milieu ordinaire et à créer 8 places de prestations en milieu.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 64 places d'internat,
- 16 places d'accueil de jour,
- 12 places en milieu ordinaire.

**Article 3** : les bénéficiaires sont des jeunes épileptiques avec troubles du comportement âgés de 6 à 20 ans.

**Article 4** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)</b> : Toul Ar C'Hoat Epilepsies <b>Adresse</b> : Route de Toul Ar C'Hoat - 29150 CHATEAULIN <b>N° FINESS</b> : 290010172 <b>SIREN</b> : 777518382 <b>Code statut juridique</b> : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 92 places et est répartie de la façon suivante :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement ou service (ET)</b> : ITEP Toul Ar C'Hoat <b>Adresse</b> : Route de Toul Ar C'Hoat - 29150 CHATEAULIN <b>N° FINESS</b> : 290000496 <b>SIRET</b> : 77751838200018 <b>Code catégorie</b> : 186 - Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) <b>Code MFT</b> : 57 - ARS Dotation globalisée (CPOM)</p>
--

### Activité médico-sociale 1

**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline :** 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Capacité :** 64

### Activité médico-sociale 2

**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline :** 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 21 - accueil de jour  
**Capacité :** 16

### Activité médico-sociale 3

**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline :** 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire  
**Capacité :** 12

**Article 5 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2019

Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-009

290002914 transformation des places en MO



Délégation territoriale du Finistère  
Département animation territoriale

## ARRÊTÉ

portant évolution capacitaire  
de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)  
Jean-Louis Etienne situé à Brest  
géré par l'association de la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence  
et des adultes du Finistère (ADSEA 29)  
et fixant la capacité à 82 places

N° FINESS : 290002914

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 et le PRIAC 2018-2022 ;  
Vu le dernier arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2018 portant modification des autorisations de l'ITEP Jean-Louis ETIENNE et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situés à Brest gérés par l'ADSEA 29 en autorisant un fonctionnement en mode dispositif intégré, l'extension de 12 places du SESSAD , son rattachement à l'ITEP Jean-Louis Etienne et fixant la capacité à 80 places ;

Considérant la demande de transformation de 2 places d'accueil de jour en 4 places de prestations en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que cette évolution capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la transformation capacitaire (actée dans le cadre de la négociation du CPOM) vise à répondre aux objectifs de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'ADSEA 29 est autorisée à transformer 2 places d'accueil de jour de son ITEP en 4 places de prestation en milieu ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'autorisation est, ainsi, désormais, délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 42 places d'accueil de jour,
- 40 places de prestations en milieu ordinaire.

**Article 2** : Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : L'ITEP est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association de la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes du Finistère

**Adresse** : 14, rue de Maupertuis - 29200 Brest

**N° FINESS** : 290007400

**N° SIRET** : 775576572

**Code statut juridique** : 60 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET)** : ITEP Jean-Louis ETIENNE

**Adresse** : 6, rue de Douarnenez - 29200 Brest

**N° FINESS** : 290002914

**N° SIREN** : 77557657200215

**Code catégorie** : 186 - ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

**Code MFT** : 57 - ARS / Dotation globalisée (CPOM)

**Code clientèle** : **200** - (difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

**Code discipline** : **844** - (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

**Code convention** : - dispositif intégré ITEP

Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	42
16	Prestation en milieu ordinaire	40

**Article 4** : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5** : L'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-019

290005560 ARRETE MODIFIANT CAPACITE ESAT  
CAP SIZUN

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

## ARRETE

**Portant modification de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
du Cap Sizun situé à Pont Croix  
par transfert de 5 places au profit de l'ESAT de Carhaix  
géré par l'association Kan Ar Mor  
et fixant la capacité à 85 places**

**N° FINESS 290005560**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT du Cap Sizun situé à Pont Croix géré par l'association Kan Ar Mor,

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'association Kan Ar Mor en date du 28 octobre 2019 en vue du transfert de 5 places de l'ESAT du Cap Sizun vers celui de Carhaix,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le transfert des 5 places de l'ESAT du Cap Sizun s'opèrera par le transfert au sein de la dotation financière allouée au gestionnaire;

Considérant que le transfert de capacité vise à s'adapter à l'évolution des demandes et à optimiser la réponse apportée sur les territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Kan Ar Mor est autorisée à procéder au transfert de 5 places de l'ESAT Cap Sizun au profit de l'ESAT de Carhaix.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 85 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association Kan Ar Mor  
**Adresse** : 7, rue Jean Peuziat - 29173 Douarnenez CEDEX  
**N° FINESS** : 29007475  
**SIREN** : 777536889  
**Code statut juridique** : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : ESAT du Cap Sizun  
**Adresse** : zone industrielle de Laneon - 29790 Pont Croix  
**N° FINESS** : 290005560  
**SIRET** : 77753688900085  
**Code catégorie** : 246 - établissement et service d'aide par le travail (ESAT)  
**Code MFT** : 34 - ARS/DG dotation globale

**Code clientèle** : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)  
**Code discipline** : 908 - aide par le travail pour adultes handicapés  
**Code activité** : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
**Capacité** : 85

**Article 4** : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 DEC. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-020

290005875 ARRETE MODIFIANT CAPACITE ESAT  
CARHAIX

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

**ARRETE**

**Portant modification de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
situé à Carhaix  
par transfert de 5 places de l'ESAT du Cap Sizun à Pont Croix au profit de l'ESAT de Carhaix  
géré par l'association Kan Ar Mor  
et fixant la capacité à 67 places**

**N° FINESS 290005875**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Carhaix géré par l'association Kan Ar Mor,

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'association Kan Ar Mor en date du 28 octobre 2019 en vue du transfert de 5 places de l'ESAT du Cap Sizun vers celui de Carhaix,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le transfert des 5 places de l'ESAT du Cap Sizun s'opèrera par transfert au sein de la dotation financière allouée au gestionnaire;

Considérant que le transfert de capacité vise à s'adapter à l'évolution des demandes et à optimiser la réponse apportée sur les territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Kan Ar Mor est autorisée à procéder au transfert de 5 places de l'ESAT Cap Sizun au profit de l'ESAT de Carhaix.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 67 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences.

**Article 3** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association Kan Ar Mor  
**Adresse** : 7, rue Jean Peuziat - 29173 Douarnenez CEDEX  
**N° FINESS** : 29007475  
**SIREN** : 777536889  
**Code statut juridique** : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : ESAT de Carhaix  
**Adresse** : rue Malik Oussekin - 29833 Carhaix-Plouguer CEDEX  
**N° FINESS** : 290005875  
**SIRET** : 77753688900127  
**Code catégorie** : 246 - établissement et service d'aide par le travail (ESAT)  
**Code MFT** : 34 - ARS/DG dotation globale

**Code clientèle** : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)  
**Code discipline** : 908 - aide par le travail pour adultes handicapés  
**Code activité** : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
**Capacité** : 67

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Standaard : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

**Article 4** : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

19 DEC. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-27-004

290027259-500 renouvellement autorisation

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Département du Finistère  
Direction générale Adjointe de la Solidarité  
Direction personnes âgées/personnes handicapées

## ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation  
de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la  
Résidence Kérélys à CLOHARS-FOUESNANT  
géré par l'association KERELYS  
et maintenant la capacité totale à : 112 places

FINESS : 290027259

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Standart : 02.98.64.50.50  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27 mai 2019 portant fusion des EHPAD « Résidence Kérélys » de Clohars-Fouesnant, « Résidence Kérélys » de Landudec et de la « Résidence Aolys » de Plogastel Saint Germain gérés par l'association Kérélys ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 7 juillet 2017 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

### ARRETEMENT

**Article 1er :** L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est renouvelée à l'association Kérélys pour la Résidence Kérélys sis Domaine de Kastel - route du Kastel - 29950 CLOHARS-FOUESNANT pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2019.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Kérélys

**Adresse :** 27, rue Anita Conti - 56000 VANNES

**N° FINESS :** 560014649

**SIREN :** 453204000

**Code statut juridique :** 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 112 places dont 14 sont réservées au PASA situé sur la « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** résidence Kérélys

**Adresse :** Domaine de Kastel - route du Kastel - 29950 CLOHARS-FOUESNANT

**N° FINESS :** 290027259

**SIRET :** 4532040000096

**Code catégorie :** 500 - EHPAD

**Code MFT :** 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 28

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 21 - accueil de jour  
**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 2

**Code discipline :** 961 - pôle d'activité et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 - accueil de jour  
**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Etablissement secondaire 1 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** résidence Aolys  
**Adresse :** 5, allée des Sources - 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN  
**N° FINESS :** 290031996  
**SIRET :** 45320400000146  
**Code catégorie :** 500 - EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 46

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 21 - accueil de jour  
**Code clientèle :** 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 4

**Etablissement secondaire 2 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** résidence Kérélys  
**Adresse :** 1, espace Pierre Marie Le Gall - 29710 LANDUDEC  
**N° FINESS :** 290032002  
**SIRET :** 45320400000161  
**Code catégorie :** 500 - EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Standart : 02.98.64.50.50  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité** : 30

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 21 - accueil de jour  
**Code clientèle** : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité** : 2

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Finistère.

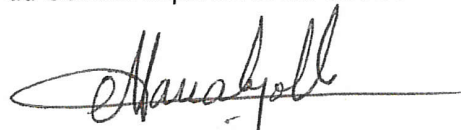
Fait à Quimper, le **27 JUIN 2019**

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère



Madame Nathalie Sarrabezolles

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-31-007

290031384 2019 12 31 DAOULAS

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

## ARRETE

**autorisant le transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
de DAOULAS  
géré par le centre communal d'action sociale de Daoulas  
au profit de l'association AMADEUS Aide et Soins  
et maintenant la capacité à 25 places**

**FINESS : 290031384**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 18 juillet 2019 portant autorisation de création d'un SSIAD sur le canton de Daoulas géré par le centre communal d'action sociale de Daoulas,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association AMADEUS Aide et Soins,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Daoulas en date du 19 décembre 2019 approuvant le transfert d'autorisation du SSIAD de Daoulas,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Amadeus Aide et Soins en date du 30 janvier 2019 validant la reprise d'activité du SSIAD géré par le CCAS de Daoulas,

Considérant que ce transfert est motivé par la recherche d'une taille efficiente, le souhait d'offrir une prise en charge globale et une mutualisation des savoir-faire, des moyens et des compétences,

Considérant que ce transfert est sans incidence sur les conditions d'installation et d'accompagnement des personnes accueillies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de gestion et d'autorisation du SSIAD de Daoulas, d'une capacité totale de 25 places, est accordée au profit de l'association AMADEUS Aide et soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 25 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

**Article 2** : la zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

Daoulas	Hanvec	Irvillac
Loperhet	L'Hôpital Camfrou	Logonas-Daoulas
Saint Eloy	Saint Urbain	

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association Amadeus Aide et Soins  
**Adresse** : 70, rue Anita Conti – ZA du Parcou - 29260 LESNEVEN  
**N° FINESS** : 290035484  
**N° SIREN** : 330160086  
**Code statut juridique** : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### La capacité totale du service est fixée à 25 places

**Raison sociale de l'établissement** : SSIAD de Daoulas  
**Adresse** : Place St Yves - 29460 DAOULAS  
**N° FINESS** : 290031384  
**SIRET** : 26290095400047  
**Code statut juridique** : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT** : 54 – Tarif AM – services de soins infirmiers à domicile

**Code discipline** : 358 – soins infirmiers à domicile  
**Code activité** : 16 – prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle** : 700 – personnes âgées (SAI)  
**Capacité** : 25

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Standard : 02.98.64.50.50  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 4** : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2019

Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-011

350006805 SSIAD GUICHEN ARRETE MODIFICATIF  
signe 23122019

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale

### ARRÊTE

Modificatif de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2019  
portant élargissement du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BAIN DE BRETAGNE-GUICHEN géré par  
l'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES  
et maintenant la capacité totale à : 76 places

FINESS : 350006805

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant extension d'1 place de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile ESAD) de Guichen et élargissement de sa zone d'intervention rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BAIN DE BRETAGNE-GUICHEN géré par l'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES et fixant la capacité totale à : 76 places,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant modification d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BAIN DE BRETAGNE-GUICHEN géré par l'ASSOCIATION AUTONOMIE SERVICES,

Considérant que le SSIAD de Bain de Bretagne-Guichen nécessite une modification de sa zone d'intervention de son ESA en élargissant aux communes de La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Petit Fougeray, Saulnières, Le Sel de Bretagne, Tréboueuf.

## ARRETE

**Article 1 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de l'association Autonomie Services pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap est inchangée et couvre les communes suivantes : Bain-de-Bretagne, Baulon, Bourg-des-Comptes, Crevin, Ercé-en-Lamée, Goven, Guichen, Guignen, Lassy, La Noë-Blanche, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saint-Senoux et Teillay.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) est modifiée et couvre les communes suivantes : Bain-de-Bretagne, Baulon, Bourg-des-Comptes, La Bosse de Bretagne, Bovel, Les Brûlais, Bruc-sur-Aff, Crevin, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, La Couyère, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Lalleu, Lassy, La Noë-Blanche, Lieuron, Lohéac, Loutehel, Maxent, Mernel, Monterfil, Pancé, Paimpont, Le Petit Fougeray, Pipriac, Pléchâtel, , Plélan-le-Grand, Poligné, Saint-Ganton, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Péran, Saint-Séglin, Saint-Thurial, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saulnières, Le Sel de Bretagne, Sixt-sur-Aff, Tréboueuf, Teillay, Treffendel et Val-d'Anast.

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-021

560002305 PASA residence oceane

**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de au sein de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence Océane » géré par « La Maison de Retraite » à MUZILLAC  
et maintenant la capacité à 128 places**

**FINESS : 56 000 2305**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),



Vu le décret du 30 octobre 2019, portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ comme directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu le dernier arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Océane » gérée par « la Maison de retraite » à Muzillac et fixant la capacité totale à 128 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022,

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 26 pour PASA),

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 9 décembre 2016 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Vu la visite de labellisation en date du 28 octobre 2017,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2017 informant de la labellisation du PASA,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de retraite de Muzillac est autorisée à identifier 12 places pour constituer un PASA au sein de l'EHPAD « La résidence Océane », sis au 22 rue René Bazin - 56190 Muzillac ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 96 places d'hébergement complet pour Personnes Agées dépendantes,
- 25 places d'hébergement complet pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées, dont 12 places PASA,
- 1 place en hébergement temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** MAISON DE RETRAITE

**Adresse :** 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC

**N° FINESS :** 560000572

**SIREN :** 265601963

**Code statut juridique :** Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 128 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence Océane

**Adresse :** 22 rue Renée Bazin – 56190 MUZILLAC

**N° FINESS :** 560002305

**SIRET** : 26 560196 300019

**Code catégorie** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - 500

**Code MFT** : ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

**Activités médico-sociale 1 :**

**Code discipline** : Accueil pour Personnes Agées - 924

**Code activité** : Hébergement Complet Internat - 11

**Code clientèle** : Personnes Agées Dépendantes - 711

**Capacité** : 96

**Activités médico-sociale 2 :**

**Code discipline** : Accueil pour Personnes Agées - 924

**Code activité** : Hébergement Complet Internat - 11

**Code clientèle** : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées- 436

**Capacité** : 25

**Activités médico-sociale 3 :**

**Code discipline** : Accueil temporaire pour Personnes Agées - 657

**Code activité** : Hébergement Complet Internat - 11

**Code clientèle** : 711 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

**Capacité** : 1

**Activités médico-sociale 4 :**

**Code discipline** : Accueil pour Personnes Agées - 924

**Code activité** : Accueil de jour - 21

**Code clientèle** : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

**Capacité** : 6

**Activités médico-sociale 5 :**

**Code discipline** : Pôles d'activité et de soins adaptés - 961

**Code activité** : Accueil de jour - 21

**Code clientèle** : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées- 436

**Capacité** : 0

**Article 3 :** Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation de renouvellement accordée pour une durée de quinze ans, soit à compter du 2 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.





**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le **19 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Président du Conseil départemental  
du Morbihan

François GOULARD



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-20-005

560003170 MAS MUTUALITE OCT 2019

— Délégation départementale  
Département action et animation territoriale de santé

**ARRETE**

**portant extension de 5 places de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé  
(MAS) FOYER SOLEIL PONT SCORFF située à PONT SCORFF  
gérée par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN de LORIENT  
et fixant la capacité à 70 places**

**N° FINESS 560003170**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018 portant modification de l'autorisation de la MAS FOYER SOLEIL située à LORIENT gérée par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN et maintenant la capacité à 65 places ;

Vu le dossier présenté par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la transformation de l'offre médico-sociale en faveur de personnes en situation de handicap en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que ce projet prévoit la création d'offre supplémentaire sur le champ adulte, sous la forme de 5 places d'hébergement temporaire destinées à l'accompagnement d'adultes polyhandicapés ;

Considérant que la création de ces 5 places supplémentaires s'inscrivant dans le projet d'investissement en cours, cette extension de capacité ne pourra effectivement faire l'objet d'un financement qu'à compter de l'installation de ces 5 places à l'occasion de l'ouverture des nouveaux bâtiments ;

## ARRETE

**Article 1** : La MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN est autorisée à étendre la capacité de la MAS FOYER SOLEIL PONT SCORFF située 21 rue Jean-Pierre Calloc'h 56620 PONT SCORFF, de 5 places d'hébergement temporaire.

La capacité totale est fixée à 70 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences, dont des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique</b> : MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN	
<b>Adresse</b> :	14 Rue Jean-Baptiste Colbert CS 75375 56325 LORIENT
<b>N° FINESS</b> :	560006074
<b>SIREN</b> :	777 863 820
<b>Code statut juridique</b> :	Société Mutualiste - 47

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement (ET)</b> : MAS FOYER SOLEIL	
<b>Adresse</b> :	26 rue de Kersabiec - 56100 LORIENT
<b>N° FINESS</b> :	560003170
<b>SIRET</b> :	777 863 820 00356
<b>Code catégorie</b> :	Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255
<b>Code MFT</b> :	ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

<b>Code clientèle</b> :	tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010
<b>Code discipline</b> :	accueil et accompagnement spécialisé PH - 964
<b>Code activité</b> :	hébergement complet internat - 11
<b>Capacité Totale</b> :	<b>15</b>



### Etablissement secondaire 1 :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	MAS FOYER SOLEIL PONT SCORFF
<b>Adresse :</b>	1 rue Jean-Pierre Calloc'h - 56620 PONT SCORFF
<b>N° FINESS :</b>	560028722
<b>SIRET :</b>	777 863 820 00356
<b>Code catégorie :</b>	Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255
<b>Code MFT :</b>	ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

#### Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

<b>Code clientèle :</b>	tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010
<b>Code discipline :</b>	accueil et accompagnement spécialisé PH - 964
<b>Code activité :</b>	hébergement complet internat - 11
<b>Capacité Totale :</b>	<b>5</b>

#### Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 1

<b>Code clientèle :</b>	tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010
<b>Code discipline :</b>	accueil et accompagnement spécialisé PH - 964
<b>Code activité :</b>	accueil temporaire (avec ou sans hébergement) - 45
<b>Capacité Totale :</b>	<b>5</b>

### Etablissement secondaire 2 :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	MAS VILLA COSMAO
<b>Adresse :</b>	6 rue François Jegou - 56100 LORIENT
<b>N° FINESS :</b>	560003774
<b>SIRET :</b>	777 863 820 00364
<b>Code catégorie :</b>	Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255
<b>Code MFT :</b>	ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

#### Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

<b>Code clientèle :</b>	troubles du spectre de l'autisme - 437
<b>Code discipline :</b>	accueil et accompagnement spécialisé PH - 964
<b>Code activité :</b>	hébergement complet internat - 11
<b>Capacité Totale :</b>	<b>15</b>

### Etablissement secondaire 3 :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	MAS TY AVEN
<b>Adresse :</b>	rue des Peupliers - 29140 ROSPORDEN
<b>N° FINESS :</b>	290031806
<b>SIRET :</b>	777 863 820 00307
<b>Code catégorie :</b>	Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255
<b>Code MFT :</b>	ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

#### Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3

<b>Code clientèle :</b>	tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010
<b>Code discipline :</b>	accueil et accompagnement spécialisé PH - 964
<b>Code activité :</b>	hébergement complet internat - 11
<b>Capacité Totale :</b>	<b>30</b>

**Article 4 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-010

560005399 SESSAD T21 MORBIHAN transfert  
autorisations

## ARRÊTÉ

**autorisant le transfert d'autorisation et de gestion  
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TRISOMIE 21  
situé à VANNES et géré par l'Association TRISOMIE 21 MORBIHAN  
au profit de l'Association TRISOMIE 21 FRANCE  
et maintient la capacité totale à 37 places**

**N° FINESS : 560005399**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation concernant le SESSAD TRISOMIE 21, en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile T21 Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2019 par le Président de l'Association TRISOMIE 21 MORBIHAN sollicitant le transfert au bénéfice de l'Association TRISOMIE 21 FRANCE de l'autorisation et de la gestion du SESSAD TRISOMIE 21 MORBIHAN exercées par cette association à VANNES ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'actuel gestionnaire « l'Association Trisomie 21 Morbihan » en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du futur gestionnaire « l'Association Trisomie 21 France » en date du 27 octobre 2019 ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées, notamment les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée au SESSAD à savoir, une dotation globale de financement s'élevant à 566 071.51 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 versée par l'assurance maladie ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité ;

Considérant que le décret du 9 mai 2017 impose une requalification de l'activité du SESSAD en service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu rural non rattaché à un établissement ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le transfert de gestion et d'autorisation du SESSAD TRISOMIE 21 géré par l'Association TRISOMIE 21 MORBIHAN, situé 40 rue de la Pérouse à VANNES, est accordé au profit de l'Association TRISOMIE 21 FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 20 ans.

**Article 3 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	TRISOMIE 21 FRANCE
<b>Adresse :</b>	3 rue Claude LEBOIS - 42006 SAINT ETIENNE
<b>N° FINESS :</b>	420016669
<b>N° SIREN :</b>	327708301
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale de l'établissement est maintenue à 37 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD TRISOMIE 21
<b>Adresse :</b>	40 RUE DE LA PEROUSE - 56000 VANNES
<b>N° FINESS :</b>	560005399
<b>N° SIRET :</b>	En cours
<b>Code catégorie :</b>	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code type d'activité :</b>	Prestations en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 117
<b>Capacité :</b>	25

**Etablissement secondaire :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD TRISOMIE 21
<b>Adresse :</b>	34 avenue Pasteur - 56700 HENNEBONT
<b>N° FINESS :</b>	560027237
<b>N°SIRET :</b>	En cours
<b>Code catégorie :</b>	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code type d'activité :</b>	Prestations en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficience Intellectuelle (sans autre indication) - 117
<b>Capacité :</b>	12

**La file active du SESSAD sera définie dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).**

**Article 4 :** Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD TRISOMIE 21 Morbihan a été renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 par arrêté en date du 26 décembre 2016.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-24-005

560022212 arrete portant transfert gestionnaire



## ARRETE

**Portant autorisation au Groupement Intercommunal de Service A Domicile (G.I.S.A.D) de transférer la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Muzillac (SSIAD) de Muzillac à la Maison de retraite de Muzillac, modifiant l'adresse du service et maintenant la capacité à : 27 places**

**FINESS : 560022212**

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 août 1997 autorisant une capacité de 20 places pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le G.I.S.A.D. de Muzillac et intervenant sur le canton de Muzillac,

Vu le dernier arrêté en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Muzillac, géré par le G.I.S.A.D de Muzillac et fixant la capacité à 27 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées,

Vu la délibération 11/2019 de la séance du 30 novembre 2019 du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Océane, approuvant le transfert d'activité du SSIAD de Muzillac, à l'EHPAD « Résidence Océane » géré par la Maison de retraite de Muzillac,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2019 du G.I.S.A.D. de Muzillac, approuvant le transfert de gestion du service à la maison de retraite de Muzillac et actant la dissolution de l'association du G.I.S.A.D,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le G.I.S.A.D.(N°FINESS : 560022204) est autorisé à transférer l'autorisation et la gestion du SSIAD de Muzillac (N°FINESS : 5600022212) à la Maison de retraite de Muzillac (N°FINESS : 560000572) » sis 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le service est autorisé à emménager dans les locaux de l'EHPAD « Résidence Océane » (N°FINESS : 560002305) géré par la Maison de retraite de Muzillac.

L'autorisation de ce transfert est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 25 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) – 700,
- 2 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010,

**Article 2** : La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

Ambon	Arzal	Billiers
Damgan	Le Guerno	Muzillac
Noyal Muzillac		

**Article 3** : la zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes handicapées, couvre les communes de :

Ambon	Arzal	Billiers
Damgan	Le Guerno	Muzillac
Noyal-Muzillac		

**Article 4** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> MAISON DE RETRAITE
<b>Adresse :</b> 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC
<b>N° FINESS :</b> 560000572
<b>SIREN :</b> 265601963
<b>Code statut juridique :</b> Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

**La capacité totale du service est maintenue à 27 places et est répartie de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b> SSIAD de Muzillac
<b>Adresse :</b> 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC
<b>N° FINESS :</b> 560022212
<b>SIRET :</b> (en cours)
<b>Code catégorie de l'établissement :</b> Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - 354
<b>Code MFT :</b> Tarif AM - Services de soins Infirmiers à Domicile - 54

**Code discipline** : Soins Infirmiers à Domicile - 358  
**Code activité** : prestation en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle** : Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700  
**Capacité** : 25

**Code discipline** : Soins Infirmiers à Domicile - 358  
**Code activité** : prestation en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle** : Tous types de Déficiences – personnes handicapées - 010  
**Capacité** : 2

**Article 5** : Il est rappelé que l'autorisation de ce SSIAD a été renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2019

Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

2008 1390 A 1

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-07-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé Coeur de Breizh



**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Cœur de Breizh »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :**

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

***Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires***

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Mathieu VERGER, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

***Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement***

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
Docteur Elizabeth GUEGUEN, FHF	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Madame Sylvie GASCHARD, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
<b>A désigner</b>	<b>Titulaire</b>
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSS	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
A désigner	Suppléant

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirugiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pierre RICOLLEAU, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHÉZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
Madame Monique SEBILE, Communauté Psychiatrique de Territoire des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
<b>A désigner</b>	<b>Suppléant</b>

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations des personnes handicapées :**

A désigner	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière (CDCA 22)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56)	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT	Suppléant

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérand	Suppléant
Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast	Titulaire
Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson	Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

A désigner	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française  
Monsieur Gonery HUBY, UNA-ADMR



**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **07 JAN. 2020**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-07-003

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé Finistère Penn Ar Bed

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Finistère Penn Ar Bed »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :**

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

**Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
<b>A désigner,</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Laurence DUQUENNE, FHP	Suppléant

**Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement**

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
Docteur Rolland DUPEYRON, FEHAP	Suppléant

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Titulaire
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Suppléant
A désigner	
A désigner	Titulaire
	Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

<b>Docteur Jean-Charles BOUGEANT, Ordre des médecins</b>	<b>Titulaire</b>
Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Suppléant



---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

Monsieur Alain CORNEC, CDCA29	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, CDCA29	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, CDCA29	Titulaire
A désigner	Suppléant

**Associations des personnes handicapées :**

Madame Sophie HERNIO, CDCA29	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, CDCA29	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, CDCA29	Titulaire
Monsieur François CUEFF, CDCA29	Suppléant

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Morlaix	Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère  
Monsieur Renaud DULOU, Hôpital d'Instruction des Armées

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **07 JAN. 2020**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-07-004

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé Lorient, Quimperlé

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Lorient, Quimperlé »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil territorial de santé « Lorient, Quimperlé » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :



1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.  
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**a) Au plus six représentants des établissements de santé**

**Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Alain PHILIBERT, FHF	Suppléant
Madame Nadine THOBIE, FHP	Titulaire
Monsieur Nicolas FATSEAS, FHP	Suppléant
Madame Marie KERNEC, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE RAVALLEC, Mutualité Française	Suppléant

**Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement**

Docteur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Docteur Gaëlle MENARD, FHF	Suppléant
Docteur Laurent LESTREZ, FHF	Titulaire
Docteur Philippe GOURAUD, FHF	Suppléant
<b>Docteur Jacques KERDRAON</b>	<b>Titulaire</b>
Docteur Didier LÉGRAND, FEHAP	Suppléant

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Laure ANDRE, FHF	Suppléant
Monsieur Gaël PERENNOU, FEHAP	Titulaire
Madame Michelle FREMONT, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Yann ZENATTI, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Loïc BARRIQUAND, UNAPEI	Suppléant
Madame Ophélie RENOUEAU, FHF	Titulaire
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, FHF	Suppléant
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-ADMR	Titulaire
Monsieur Thierry GAETAN, ADMR	Suppléant

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Madame Cathy BOURHIS, IREPS	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléant
Madame Françoise GUILLARD, FNARS	Titulaire
Monsieur Hervé CORFA, FNARS	Suppléant
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

**A désigner**

Docteur Michelle CARO, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Philippe SACQUET, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Madame Elisabeth BOUCHER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Marie-Morgane ROBIC, URPS Orthophonistes	Suppléant
Madame Dominique DURIS-ROUAULT, URPS Orthophonistes	Titulaire
Docteur Alain BERTHIER, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Jean-Charles ROUSSEAU, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-François LE PODER, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Frédéric POUJADE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Ivane AUDO, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Nathalie CREFF-AZOLIN, URPS Médecins	Titulaire

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Docteur Lionel BARJONET, URSB	Titulaire
Madame Françoise DELAUNAY, URSB	Suppléant
Madame MALHERBE Gwenaëlle, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Docteur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Virginie ALLEGRE-MARX, FNEHAD	Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre BOCHER, Ordre des médecins	Suppléant

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

A désigner	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF Finistère	Suppléant
Madame Marcelle FLEGEAU, UDAF Morbihan	Titulaire
Madame Michelle KERDUDO, UDAF Morbihan	Suppléant
Madame Sylvianne LE ROUX, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Marie-Paule LE COROLLER, Ligue contre le cancer	Suppléant
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM Morbihan	Titulaire
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM Morbihan	Suppléant
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Anne EVENOU, UFC – Que Choisir	Titulaire
Madame Isabelle LEGALO, France Alzheimer Morbihan	Suppléant

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations des personnes handicapées :**

Monsieur Erwan DE CAMBOURG, (CDCA 29)	Titulaire
<b>A désigner,</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)	Titulaire
Madame Nelly SEBTI, Association Oreille et vie (CDCA 56)	Suppléant

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

Madame Maryvonne MANCHEC, CDCA 29	Titulaire
Monsieur José LE BESCOND, CDCA 29	Suppléant
Madame Lysiane GREGORI, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Jean-Claude CHENU, CDCA 56	Suppléant

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

Madame Gaël LE SAOUT, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Monsieur Michaël QUERNEZ, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Monsieur Norbert MÉTAIRIE, Lorient Agglomération	Titulaire
Madame Thérèse THIERY, Lorient Agglomération	Suppléant
Madame Anne BORRY, Communauté de communes du Pays de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Sébastien MIOSSEC, Communauté de communes du Pays de Quimperlé	Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Monsieur Ronan LOAS, Mairie de Ploemeur	Titulaire
Monsieur André LE CORRE, Mairie de le Fauët	Suppléant
Monsieur Yann SYZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Karine RIGOLE, Mairie de Lorient	Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Monsieur Thierry LENEVEU, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Philippe TATARD, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Dominique BURONFOSSE, Médecin gériatre retraité  
Monsieur Olivier BONAVENTUR, Mutualité Française

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **07 JAN. 2020**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-07-005

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé Saint-Malo Dinan



**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Saint-Malo, Dinan »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.  
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

**Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Monsieur François CUESTA, FHF	Titulaire
Madame Nelly DENIEL, FHF	Suppléant
<b>Madame Natacha YVARD, FHP</b>	<b>Titulaire</b>
<b>Madame Laurence VOLMIER, FHP</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Patrick COLOMBEL, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

**Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement**

Docteur Anne LE GAGNE, FHF	Titulaire
Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF	Suppléant
Docteur Anne HORUSITZKY, FHF	Titulaire
Docteur Gabrielle AUDREN, FHF	Suppléant
Docteur Mariana PAROUSANU, FEHAP	Titulaire
Docteur Karine DETREILLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF	Titulaire
Docteur Rémy THIRION, FHF	Suppléant
<b>Monsieur AJAGAYA LE BEAU, FEHAP-URIOPSS</b>	<b>Titulaire</b>
Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Claire BOUREL, UNAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Régis PINEL, URIOPSS	Suppléant
Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Roselyne JOANNY, IREPS	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA	Suppléant
<b>Monsieur Olivier BLEUZÉ, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne</b>	<b>Titulaire</b>
Madame Yveline NICOLAS CONTIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne	Suppléant
Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne	Titulaire
Monsieur André HOUITTE, Eau et rivières de Bretagne	Suppléant

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens	Suppléant
Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur André CORBIN, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Charles CONTY, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins	Suppléant

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Madame Catherine PLESSE, URSB	Titulaire
Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB	Suppléant
Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI	Titulaire
Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne	Suppléant
Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Brétillienne	Titulaire
<b>A désigner</b>	<b>Suppléant</b>
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Anne HENRY, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIETCHMANEGER- LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI	Titulaire
Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI	Suppléant
Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Monsieur François HEISSAT, Espoir 35	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Félix LEMERCIER, UFR	Titulaire
Madame Josette LAISNE, UNRPA	Suppléant
Monsieur Jean-Claude LEMIERE, CFDT	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne	Titulaire
Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35	Titulaire
Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

**A désigner**

Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor

Titulaire

Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Monsieur Claude RENOULT, St-Malo Agglomération

Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération

Madame Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, Dinan Agglomération

A désigner

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Madame Nathalie LEVILLAIN, Mairie de St Malo

Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois

Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan

Monsieur Jean-Paul LEROY, Mairie de Pleslin-Trigavou

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan

Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo

Titulaire

Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine

Madame POUILLIN Elodie, CPAM des Côtes d'Armor

Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique

Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique

Titulaire

Suppléant

Titulaire

Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Madame Marie YEU, Mutualité Française

Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **07 JAN. 2020**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-07-001

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé Brocéliande-Atlantique

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Brocéliande Atlantique »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :**

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

***Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires***

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

***Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement***

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Docteur Marc TANGUY, FHF	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
<b>Docteur Raphael GRANGE, FEHAP</b>	<b>Titulaire</b>
Docteur Lila SIMON RENDU	Suppléant

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Caroline ABEL, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
A désigner	Suppléant

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

<b>Madame Luce COUDEYRE, ANPAA</b>	<b>Titulaire</b>
Monsieur Hervé STRILKA, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS	Suppléant
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens	Titulaire
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

**e) Un représentant des internes en médecine**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Madame Sylvie METAYER, URSB	Titulaire
Madame Régine MEHAT, URSB	Suppléant
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI	Titulaire
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD	Titulaire
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD	Suppléant

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins	Suppléant

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
<b>Monsieur Guy FERRON, AFD 56</b>	<b>Titulaire</b>
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUBERSCHMIDT, France Rein Bretagne	Suppléant

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations des personnes handicapées :**

Monsieur Christian CADIO, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, CDCA 56	Suppléant
Madame Isabelle VALLEE, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Luc LE GALL, CDCA 56	Suppléant

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

Madame Monique MICHAUD, CDCA 56	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, CDCA 56	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON, (CDCA 56)	Titulaire
Madame Jacqueline THOMMEROT, (CDCA 56)	Suppléant

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

A désigner	Titulaire
Monsieur Henry RIBOUCHON, Ploërmel Communauté	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Vannes agglomération	Titulaire
Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne	Suppléant

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc	Suppléant

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne	Suppléant

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française  
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR



**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **07 JAN. 2020**

**Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-001

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de  
direction de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges La  
Pérouse

ARRÊTE

En date du **27 DEC. 2019**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

**Vu** les délibérations du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain en date du 18 novembre 2019 et des délibérations des Conseils d'administration de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » en date du 17 octobre 2019 actant la fin de direction de commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** l'accord, en date du 26 décembre 2019, de Monsieur Vincent MOREL, directeur adjoint au Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 12 janvier 2020 inclus ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Vincent MOREL, directeur adjoint au Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse jusqu'au 12 janvier 2020 inclus.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour la durée de l'intérim, Monsieur Vincent MOREL bénéficiera d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par les établissements dont la vacance de directeur est constatée.

**Article 3** : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges-la-Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-002

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de  
direction de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges La  
Pérouse

ARRÊTE

En date du **27 DEC. 2019**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

**Vu** les délibérations du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain en date du 18 novembre 2019 et des délibérations des Conseils d'administration de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » en date du 17 octobre 2019 actant la fin de direction de commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** l'accord, en date du 26 décembre 2019, de Monsieur Vincent MOREL, directeur adjoint au Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 12 janvier 2020 inclus ;



**Considérant** l'accord, en date du 26 décembre 2019, de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 13 janvier 2020 pour une période de trois mois ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 13 janvier 2020, Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse.

**Article 2** : A compter du 13 janvier 2020 et pour la durée de l'intérim, Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC bénéficiera d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par les établissements dont la vacance de directeur est constatée.

**Article 3** : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges-la-Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-30-002

Arrêté relatif à l'organisation des fonctions de direction du  
Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain

**ARRÊTE**  
En date du **30 DEC. 2019**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier  
des Marches de Bretagne à Antrain (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2018 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction de la direction commune du Centre hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain et de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse assuré par Monsieur David CHAMBON, directeur du Centre hospitalier de Fougères à compter du 15 mai 2018 ;

**Vu** les délibérations du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain, en date du 18 novembre 2019, et des délibérations des Conseils d'administration de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village », en date du 17 octobre 2019, actant la fin de direction de commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur David CHAMBON, directeur du Centre hospitalier à Fougères est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour la durée de l'intérim, Monsieur David CHAMBON bénéficiera d'un coefficient de 1,2 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 560€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

**Article 3** : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-01-09-002

Arrêté fixant la composition de la commission électorale de  
la caisse de mutualité sociale agricole "caisse  
d'Armorique"



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant la composition de la commission électorale de la caisse de mutualité sociale**  
**agricole « Caisse d'Armorique » (bureau de LANDERNEAU)**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le Préfet de région,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture ;

Considérant, que les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la MSA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

**Article 1er :**

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **6 février 2020** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de LANDERNEAU de la caisse de mutualité sociale agricole « Caisse d'Armorique » est confiée à M. Jean-Paul LE DANTEC, inspecteur en chef de la santé vétérinaire - chargé Défense, affecté à la DRAAF de Bretagne ou à M. Didier MAROY, Chef de Service affecté à la DRAAF Bretagne, son suppléant.

**Article 2 :**

Les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- |    |                      |  |
|----|----------------------|--|
| 1. | M. FEILLANT Jean-Luc | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 2. | M.THEPAULT Claude    | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 3. | M.JOLLY Jean-Marc    | représentant titulaire du syndicat CGT     |
| 4. | M.LE MER Joseph      | représentant titulaire du syndicat CFE/CGC |
| 5. | M.LE ROUX Yvon       | représentant titulaire du syndicat CFE/CGC |
| 6. | Poste non pourvu     | représentant titulaire du syndicat CGT     |

1. Mme PERON Sylvie représentante suppléante du syndicat CFDT
2. Mme DANIEL Rose-Marie représentante suppléante du syndicat CFDT
3. M. CARRE Noël représentant suppléant du syndicat CGT
4. M. LE SANN Olivier représentant suppléant du syndicat CGT
5. Mme LE ROY Florence représentante suppléante du syndicat CFE/CGC
6. M. DULIN Jean représentant suppléant du syndicat CFE/CGC

**Article 3 :**

Les syndicats d'exploitations agricoles reconnus représentatifs au niveau régional sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. JACOLOT Pierre représentant titulaire de la FDSEA
  2. M. LEOST Michel représentant titulaire de la FDSEA
  3. M. TROMEUR Jean représentant titulaire de la FDSEA
  4. Poste non pourvu représentant titulaire de la Confédération Paysanne
  5. Poste non pourvu représentant titulaire de la Coordination Rurale
  6. Poste non pourvu représentant titulaire de la Coordination Rurale
- 
1. M. BOILLET François représentant suppléant de la FDSEA
  2. Mme BRIAND Marie-Hélène représentante suppléante de la FDSEA
  3. Mme CARMES Nathalie représentante suppléante de la FDSEA
  4. Poste non pourvu représentant suppléant de la Confédération Paysanne
  5. Poste non pourvu représentant suppléant de la Coordination Rurale
  6. Poste non pourvu représentant suppléant de la Coordination Rurale

**Article 4 :**

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 JAN. 2020**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-01-09-001

Arrêté fixant la composition de la commission électorale  
de la caisse de mutualité sociale agricole "portes de  
Bretagne"



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant la composition de la commission électorale de la caisse de mutualité sociale**  
**agricole « Portes de Bretagne » (bureau de vote de Bruz)**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le Préfet de région,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture.

Considérant, que les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la MSA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

**Article 1er :**

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **6 février 2020** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Bruz de la caisse de mutualité sociale agricole « Caisse d'Armorique » est confiée à Mme Laurence DESPINASSE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affectée à la DRAAF Bretagne ou à Mme Sandrine MOUTAULT, Chef Adjointe de service affectée à la DRAAF Bretagne, sa suppléante.

**Article 2 :**

Les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- |    |                    |  |
|----|--------------------|--|
| 1. | M. JOLLY Jean-Marc | représentant titulaire du syndicat CGT     |
| 2. | M. CHENEDE Yves    | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 3. | Poste non pourvu   | représentant titulaire du syndicat CGT     |
| 4. | Poste non pourvu   | représentant titulaire du syndicat CFDT    |
| 5. | Poste non pourvu   | représentant titulaire du syndicat CFE/CGC |
| 6. | Poste non pourvu   | représentant titulaire du syndicat CFE/CGC |

1. M. BOULMER Marc                   représentant suppléant du syndicat CGT
2. Mme LE BARS Martine           représentante suppléante du syndicat CGT
3. Mme DUBOIS Florence           représentante suppléante du syndicat CFDT
4. M. HERVE Denis                   représentant suppléant du syndicat CFDT
5. Poste non pourvu               représentant suppléant du syndicat CFE/CGC
6. Poste non pourvu               représentant suppléant du syndicat CFE/CGC

**Article 3 :**

Les syndicats d'exploitations agricoles reconnus représentatifs au niveau régional sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. Mme BERTHIER Laurence           représentante titulaire de la FDSEA
  2. Mme FOUGERES Renée           représentante titulaire de la FDSEA
  3. M.HOUGUET André               représentant titulaire de la FDSEA
  4. Mme COLOMBEL Hélène           représentante titulaire de la FDSEA
  5. Poste non pourvu               représentant titulaire de la Confédération Paysanne
  6. Poste non pourvu               représentant titulaire de la Coordination Rurale
- 
1. Poste non pourvu               représentant suppléant de la FDSEA
  2. Poste non pourvu               représentant suppléant de la FDSEA
  3. Poste non pourvu               représentant suppléant de la FDSEA
  4. Poste non pourvu               représentant suppléant de la FDSEA
  5. Poste non pourvu               représentant suppléant de la Confédération Paysanne
  6. Poste non pourvu               représentant suppléant de la Coordination Rurale

**Article 4 :**

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 JAN. 2020**

Pour La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

  
Michel STOUMBOFF.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-01-07-006

Arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la localisation et à la  
délimitation des sections d'inspection du travail de la  
région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° R53-2019-12-16-001 du 16 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 17 décembre 2019, est abrogé.

### **Article 2**

L'article 4.3 de l'arrêté du 23 mai 2019 modifié est ainsi modifié :

#### **4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine**

##### Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

###### ✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)

###### • Sections EA1

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Saint Méloir des Ondes, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

###### • Sections EA2

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Le Vivier sur Mer, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

###### • Sections EA3

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture) à l'exception de celles implantées sur les communes de Le Vivier sur Mer et Saint Méloir des Ondes.

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et plus précisément :
  - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
  - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » - 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,



- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

#### Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

##### ✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016  
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021  
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032  
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026  
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011  
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087  
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100  
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021  
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015  
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019  
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019  
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029  
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022  
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 33114255400210  
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 40307426300092  
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 40273793600011  
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 45119496300034  
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes  
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes  
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes  
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027  
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013  
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195

OT2 SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS situé avenue Joseph Lebrix aéroport  
Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 308 973 239 00178

SAMSIK SURETE AEROPORTUAIRE situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques  
35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 79790496800048

- Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n°  
SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO

- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

- O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017
- O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716  
 RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305  
 HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068  
 SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286
- N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018
- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :  
 - 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,  
 - 27 chemin de Rouse, 35400 Saint Malo.
- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :  
 - 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212  
 - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

**Article 4** : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 janvier 2020

P/La Directrice Régionale des Entreprises,  
 de la Concurrence, de la Consommation,  
 du Travail et de l'Emploi par intérim, et par délégation  
 La Directrice Régionale Adjointe,  
 Responsable du Pôle Politique du Travail,

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

- Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor
- Annexe 2 : Département du Finistère
- Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine
- Annexe 4 : Département du Morbihan

Barbara CHAZELLE

préfecture de région

R53-2020-01-02-002

Arrêté de composition du comité local de Bretagne  
FIPHFP de Bretagne au 2 janvier 2020



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

### ARRÊTE de composition du comité local Bretagne du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

La PREFET E DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié par le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ;

Vu la note du Ministre chargé de la fonction publique du 25 janvier 2019 ;

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du département d'Ille-et-Vilaine en date du 4 octobre 2019 ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 10 octobre 2019

Vu le courrier du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 12 juillet 2019

Vu les courriers des fédérations de représentants du personnel au sein de la fonction publique

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 portant nomination des membres du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique institué dans la région Bretagne, dont la présidence est assurée par la Préfète de région ou son représentant, est composé des membres suivants :



## EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Représentants le directeur de l'Agence régional de santé de Bretagne

**Titulaire** : Madame Stéphanie FARGE

**Suppléant** : Madame Laurence NICOLAS

- Représentants le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Titulaire** : Monsieur Luc LE CORVEC

**Suppléant** : Madame Marie-Hélène IMAD

- Le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de Bretagne

**Titulaire** : Monsieur Nicolas RAMI

**Suppléant** : Madame Isabelle MOREAU

## EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Titulaire** : Monsieur Jean-Claude HAIGRON, conseiller municipal à Vern-sur-Seiche (35)

**Suppléant** : Monsieur Claude JAFFRE, Conseiller départemental du Finistère (29)

**Titulaire** : Monsieur Michel CANEVET, Conseiller Municipal de Plonéour-Lanvern (29)

**Suppléant** : Monsieur Patrick LAHAYE, adjoint au maire de La Bouëxière (35)

**Titulaire** : Monsieur Maxime PICARD, Conseiller régional (35)

**Suppléant** : Madame Bernadette ABIVEN, adjointe au maire de Brest (29)

## EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

**Titulaire** : Madame Aude BAILLET-HERAULT, Centre hospitalier universitaire de Brest (29)

**Suppléant** : Madame Léopoldine ROBITAILLE, Centre hospitalier universitaire de Rennes (35)

**Titulaire** : Madame Émilie PRIVAT, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes (56)

**Suppléant** : Monsieur David POTIER, Centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes (35)

## EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

**Titulaire** : Monsieur David MADEC, représentant de la CFTC

**Suppléant** : Madame Aurélie ARZUR, représentante de la CFTC.

**Titulaire** : Madame Sylvie MANIERE, représentante de la C.F.D.T.

**Suppléant** : Madame Sophie JOSSE, représentante de la C.F.D.T.

**Titulaire** : Monsieur Philippe MASSE, représentant de Force Ouvrière

**Suppléant** : Madame Sonia LE SEYEC, représentante de Force Ouvrière

**Titulaire** : Madame Marie-Christine LE BRETON, représentante de la CGT

**Suppléant** : Monsieur Gérard LE LOIRE, représentant de la CGT

**Titulaire** : Madame Véronique JURGA, représentante de CFE-CGC

**Suppléant** : Madame Laurence DUAULT, représentante de CFE-CGC

**Titulaire** : Monsieur Gérard HURE, représentant de Solidaires

**Suppléant** : Madame Laurence MERCKELBAGH, représentante de Solidaires

**Titulaire** : Madame Annie FRANCOIS, représentante de la FSU

**Suppléant** : Monsieur Henri WEBER, représentant de la FSU

**Titulaire** : Madame Jennifer SIMON, représentante de l'UNSA

**Suppléant** : Monsieur Olivier LE DUFF, représentant de l'UNSA

**Titulaire** : Monsieur Yann RICHARD, représentant de la FA-FP

**Suppléant** : représentant de la FA-FP en attente de désignation

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Titulaire** : Madame Françoise THOUVENOT, Collectif Handicap 35 / AAPEDYS 35

**Suppléant** : Madame Brigitte PAREY-MANS, Collectif Handicap 35 / APF France Handicap

**Titulaire** : Monsieur Ahmed RHIOUI, Collectif Handicap 35 / AAPEDYS 35

**Suppléant** : Madame Patricia LE PILOUER, Collectif Handicap 35 / Retina France

**Titulaire** : en attente de désignation

**Suppléant** : Monsieur Moustapha KOUROUMA, Collectif Handicap 35 / Handisup Bretagne

**Titulaire** : Madame Agnès GUEZET, OMEGA 56

**Suppléant** : Madame Chantal FRANCANNET, Collectif Handicap 35 / APAJH 35

**Titulaire** : Monsieur Pierre DUBOIS, AFTC

**Suppléant** : Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29

EN QUALITÉ DE PERSONNALITES QUALIFIES (sans voix délibérative)

Monsieur Renaud ROLAND (CAP EMPLOI 35)

Monsieur Pierrick TIERCIN (DREAL)

Madame Laurence TREHEN (APF France Handicap)

EN QUALITÉ DE REPRESENTANT DU TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA DRFIP DE BRETAGNE (sans voix délibérative)

Madame Nadine GILBERT

**Article 2** : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Toutefois les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté pour pallier à une vacance survenue pour quelque cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

**Article 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

**02 JAN. 2020**

La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY